

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/09/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/09/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL**

9/11 RUE DECAUVILLE  
91100 Corbeil-Essonnes

Code AIOT : 0006503969

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 9 RUE DECAUVILLE 9-11 91100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL
- 9 RUE DECAUVILLE 9-11 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006503969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations, précédemment exploitées par la société SLG RECYCLING, ont été reprises en juin 2017 par la société REVIVAL (appartenant au groupe DERICHEBOURG).

Le site est spécialisé dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets fers et métaux non dangereux.

8 employés travaillent sur le site.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Plan des bâtiments              | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9              | Demande d'action corrective                                                                                         | 7 jours               |
| 4  | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.10           | Demande d'action corrective                                                                                         | 7 jours               |
| 5  | Dégazage fluides frigorigènes   | Code de l'environnement du 04/09/2026, article R. 543-87 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|--------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Présence d'extincteurs   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9  | Sans objet        |
| 3  | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 est respecté.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à rendre disponible les vannes de confinement et à les signaler (via des panneaux par exemple).

Par ailleurs, l'exploitant justifiera de la bonne gestion de ses déchets d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes. Ceux-ci doivent être dépollués avant tout autre opération par une entreprise disposant d'une attestation de capacité valide. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions sous un délai de 7 jours.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents |

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Des extincteurs sont répartis sur la plateforme. Ceux-ci sont bien visibles et facilement accessibles.

Selon le marquage périodique sur un extincteur pris par hasard, celui-ci a été contrôlé en octobre 2025 soit il y a moins d'un an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Un plan de la plateforme de tri a été réalisé.

Ce plan ne répertorie pas où se situent les lieux à risques d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. Ceci est une non-conformité.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

L'inspection a demandé à consulter la consigne liée à l'utilisation des vannes d'isolement en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie. Celle-ci a été présentée. Un plan localisant les vannes accompagne la dite consigne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant a installé une vanne de confinement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 est respecté.

Le jour de la visite la vanne de confinement n'était pas accessible : une benne était installée au droit de la vanne. Ceci est une non-conformité.

Par ailleurs, l'emplacement de la vanne n'était pas signalé (par un panneau par exemple).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, levée de mise en demeure du 30/06/2025

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 5 : Dégazage fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/09/2026, article R. 543-87

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dégazage fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection a été témoin à plusieurs reprises de dégazages "sauvage" : un employé écrasait via un grappin des climatiseurs et autres équipements frigorifiques non dépollués, provoquant le dégazage du fluide frigorigène dans l'atmosphère. Ceci est une non-conformité.

En effet, tout détenteur d'équipement contenant des fluides frigorigènes est tenu de faire procéder à sa dépollution par un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent.

L'exploitant justifiera de la bonne gestion de ses déchets d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 7 jours**

